

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du six novembre deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mylène REGENWETTER, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Michèle RAUS, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Gilles CABOS, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
Nazzareno BENI, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Annamaria RANIERI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat,
dont les bureaux sont établis à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Alexandra DAVID, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 11 mai 2023, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 31 mars 2023, dans la cause pendante entre elle et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare non fondé et en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 16 octobre 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Annamaria RANIERI, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Alexandra DAVID, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X s'est inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) en date du 4 octobre 2021 et elle a introduit une demande en obtention du chômage le 8 octobre 2021 suite à son licenciement pendant la période d'essai par la Pharmacie B en date du 9 septembre 2021, le préavis commençant à courir le 10 septembre 2021 pour se terminer le 3 octobre 2021.

Suivant décision directoriale de l'ADEM du 10 décembre 2021, le chômage lui a été refusé, au motif que la requérante ne remplissait pas la condition de stage de 26 semaines de travail au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi prévue à l'article L. 521-6 du code du travail, en ce qu'elle ne pouvait se prévaloir que d'une occupation salariale de 24 semaines auprès de la Pharmacie B au cours de la période de référence du 4 octobre 2020 au 3 octobre 2021. Pour autant que l'intéressée puisse être considérée comme ayant la qualité d'indépendante, l'ADEM a également rejeté sa demande, en ce qu'elle aurait arrêté son activité d'exploitation de la société A S.A. pour des raisons de convenance personnelle.

La décision de refus a été confirmée par la Commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) en date du 21 avril 2022.

Saisi d'un recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a retenu dans son jugement du 31 mars 2023 qu'un stage pratique ayant précédé l'embauchage de l'intéressée par la Pharmacie B par contrat à durée indéterminée conclu le 19 avril 2021 n'est pas à prendre en considération pour la condition de stage, dès lors qu'un tel stage n'est pas soumis à l'assurance obligatoire en application de l'article 179 du code de la sécurité sociale.

Les juges de première instance n'ont pas non plus fait droit à la demande de X de cumuler les périodes d'affiliation en tant qu'indépendante avec les périodes d'affiliation en tant que salariée en application de l'article L. 525-1 du code du travail, en ce que l'intéressée a sollicité l'indemnisation par l'ADEM en sa qualité de travailleuse salariée de sorte que seules les dispositions de l'article L. 521-6 du code du travail sont applicables ne prévoyant pas un tel cumul. Le recours a été déclaré non fondé.

X a régulièrement interjeté appel par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 11 mai 2023, pour voir dire par réformation qu'elle a droit à l'octroi des indemnités de chômage complet à compter de sa demande.

A l'appui de son appel, elle fait valoir qu'elle aurait travaillé comme pharmacienne stagiaire du 22 mars au 16 avril 2021 auprès de la Pharmacie B avant d'être embauchée par cette dernière en date du 19 avril 2021, ce contrat de travail s'étant terminé le 3 octobre 2021. L'appelante sollicite que la période de stage volontaire de quatre semaines devrait être ajoutée à la période de travail sous CDI de 24 semaines, de sorte qu'elle remplirait la condition de stage requise de 26 semaines en application de L. 521-6 du code du travail pour se voir accorder les indemnités de chômage.

L'appelante donne par ailleurs à considérer qu'elle a exercé une activité indépendante en tant que gérante de la société A S.A. avec affiliation régulière au Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le CCSS) de septembre 2019 au 2 septembre 2021 avant de commencer à travailler en tant que pharmacienne. Elle invoque un traitement inégalitaire entre un indépendant et un salarié en ce que l'indépendant peut cumuler en vertu de l'article L. 525-1 du code du travail des périodes d'affiliation à titre d'indépendant avec les périodes d'affiliation à titre de salarié effectuées antérieurement pour parfaire la condition de stage requise pour devenir éligible au chômage après la cessation de l'activité d'indépendant, tandis que cette possibilité n'est pas ouverte aux salariés. Cette inégalité serait contraire à l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce qu'elle limiterait la liberté d'exercer et de choisir sa propre profession. X estime que la règle nationale devrait être interprétée en conformité avec les règles européennes, sinon que la règle nationale devrait être écartée, sinon qu'une question préjudicielle devrait être posée pour savoir si les dispositions européennes s'opposent à la loi nationale applicable en l'espèce.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Elle estime que la période de stage pratique précédant le contrat de travail de X ne devrait pas être prise en considération en application de l'article 179 du code de la sécurité sociale, de sorte que l'appelante ne remplirait pas la condition de stage de 26 semaines de l'article L. 521-6 du code du travail. L'appelante ne pourrait prétendre à l'obtention du chômage en tant qu'indépendante, dès lors qu'elle aurait arrêté cette activité pour convenance personnelle. En ce qui concerne la prétendue inégalité de traitement, la partie intimée invoque un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 25 avril 2022.

Il convient de relever qu'il résulte des éléments de la cause que X a conclu un contrat de stage volontaire non rémunéré avec Z, exploitant de la Pharmacie B en date du 19 mars 2021 pour la période du 22 mars au 16 avril 2021. Suivant déclaration d'entrée du CCSS du 22 avril 2021, X a été affiliée par Z c/o Pharmacie B pour une activité de stagiaire sous les régimes de salarié à partir du 22 mars 2021, pour être assurée contre le risque vieillesse et invalidité, maladie/maternité, accident professionnel et risque dépendance. Suivant les informations fournies par l'appelante les cotisations ont été payées.

Le 20 avril 2021 l'intéressée a conclu un contrat de travail à durée indéterminée avec la Pharmacie B pour la fonction de pharmacienne d'abord à temps partiel puis à plein temps. L'appelante a été affiliée au régime salarié auprès du CCSS en date du 20 avril 2021. Le contrat a été résilié pendant la période d'essai moyennant préavis en date du 9 septembre 2021, l'occupation prenant fin le 3 octobre 2021.

X s'est inscrite à l'ADEM en sa qualité de salariée licenciée.

Pour devenir éligible à l'obtention des indemnités de chômage le salarié doit remplir la condition de stage prévue à l'article L. 521-6 du code du travail prévoyant que « *répondent à la condition de stage prévue à l'article L. 521-3, le salarié occupé à plein temps et le salarié occupé habituellement à temps partiel sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article L. 521-1 à titre de salarié lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins vingt-six semaines au cours des douze mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics. Ne peuvent être comptées pour le calcul du stage que les périodes ayant donné lieu à affiliation obligatoire auprès d'un régime d'assurance pension.* »

Sont assurées obligatoirement, en vertu de l'article 1 (3) du code de la sécurité sociale, dans les conditions applicables aux personnes visées au numéro 1) de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er}, les personnes exerçant au Grand-Duché de Luxembourg une activité professionnelle rémunérée pour un tiers sans être établies légalement à leur propre compte ou celles effectuant un stage rémunéré ou non sans être assurées au titre de l'article 91. En effet, suivant les travaux parlementaires n° 5899 de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident (commentaire des articles) les personnes effectuant au Luxembourg un stage indemnisé ou non sont assimilées aux personnes qui exercent une activité professionnelle rémunérée. L'article 179 du code de la sécurité sociale avancé par les juges de première instance ne saurait trouver application, dès lors qu'il prévoit une dispense d'assurance pour les seuls élèves et étudiants pendant leurs vacances scolaires.

L'appelante ayant été affiliée au CCSS sous le régime de salarié pour son stage volontaire non rémunéré en application de l'article 1 (3) du code et les cotisations ayant été payées, la période d'affiliation en tant que stagiaire est, contrairement à ce qui a été retenu par les juges de première instance, à prendre en considération pour la computation des 26 semaines d'assurance obligatoire requise pour être éligible à l'obtention des indemnités de chômage.

Pouvant se prévaloir d'une affiliation de 28 semaines pendant la période de référence de 12 mois précédant le jour de l'inscription comme demandeur d'emploi, c'est à tort que le chômage a été refusé par l'ADEM à X.

Par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir que c'est à tort que la CSR a, en date du 21 avril 2022, par confirmation de la décision directoriale de l'ADEM du 10 décembre 2021, rejeté la demande de X en indemnisation.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de retenir que c'est à tort que la Commission spéciale de réexamen a, en date du 21 avril 2022, par confirmation de la décision directoriale de l'Agence pour le développement de l'emploi du 10 décembre 2021, rejeté la demande de Xen obtention des indemnités de chômage.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 6 novembre 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,
signé: BIEL

Le Secrétaire,
signé: SUSCA